

Région du Sud-Ouest,
Service du Matériel et de la Traction

303 LM 2119
(1939-1947)

Dossier XV bis XI

Retraités requis

Cessations de Fonctions

(licenciements des retraités de plus de 60 ans)

*Modifiée par
rectificatif* *h°/1* Paris, le 12 octobre 1939.

DEL.
COL.

Nm.
46

XV
C. O. P. 16

RÉGIME DES AGENTS RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

fait } *La présente Instruction Générale abroge et remplace l'Instruction Générale portant le même numéro, en date du 15 septembre 1939.*

Les agents retraités de la S.N.C.F. rappelés en service ou requis par la S.N.C.F. sont, sous les réserves ci-après, soumis aux dispositions applicables aux agents du cadre permanent ; ils sont notamment, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S.N.C.F., tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 12 du 29 août 1938 :

Article 1.

Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 2.

A chaque agent retraité rappelé, il est attribué :

- une résidence d'emploi ;
- une échelle qui est celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans que le grade puisse être supérieur à celui qu'il avait lors de son départ en retraite ;
- un échelon (ou chevron) qui est, en principe, celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

Article 3. - Rémunération.

§ 1. — La rémunération de l'agent retraité rappelé est égale à la rémunération nette d'un agent du cadre permanent ayant l'échelle, l'échelon (ou chevron) et la résidence définis ci-dessus et affilié à une Caisse de Retraites régie par le Règlement de 1911.

§ 2. — Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

§ 3. — La pension et ses accessoires ne sont pas payés pendant la durée des services de l'agent retraité rappelé.

§ 4 — Si l'ensemble de la rémunération nette de l'agent (traitement, accessoires pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général N° 23, gratification normale et indemnité spéciale temporaire) n'est pas supérieur d'au moins 1/3 à l'ensemble de la pension proprement dite, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et des majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 18 ans dont bénéficiait l'agent retraité, il lui est alloué un supplément net de traitement tel que cette condition soit réalisée.

§ 5. — Dans le cas où l'agent retraité est affecté à une résidence différente de celle où il habitait avant d'être rappelé, le pourcentage de 20 % est remplacé par celui de 30 %.

Article 4.

L'agent retraité rappelé est considéré comme admis dans la résidence d'emploi qui lui est assignée ; il ne perçoit pas d'indemnité de changement de résidence ou de déplacement à l'occasion de cette prise de service ; les changements de résidence et les déplacements ultérieurs donnent lieu, le cas échéant, aux indemnités prévues pour les agents du cadre permanent.

Article 5. - Facilités de circulation.

§ 1. — L'agent rappelé bénéficie d'une carte d'identité lui assurant les mêmes facilités de circulation qu'à un agent en activité de service ; la classe de voiture est celle qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

§ 2. — Les membres de sa famille conservent le régime des facilités de circulation de la famille d'un agent retraité.

§ 3. — Toutefois, lorsque l'agent retraité rappelé se rend à la résidence qui lui est assignée ou se rend à une autre résidence d'emploi qui lui est ultérieurement fixée pour raisons de service, des permis ou bons hors compte sont délivrés à l'occasion du déménagement aux membres de sa famille habitant chez lui, qui sont énumérés aux §§ B I de la page 6 et C III et C IV de la page 7 de l'annexe I au règlement concernant les facilités de circulation.

§ 4. — En outre, l'agent rappelé bénéficie du transport gratuit de son mobilier lors de sa prise de service, éventuellement lors de ses changements de résidence et lors de son rapatriement.

Article 6. - Cessation de service.

§ 1. — La Société Nationale peut, à toute époque et dans les conditions dont elle est juge, cesser d'utiliser les agents ainsi rappelés moyennant simple préavis de huit jours.

§ 2. — A l'expiration de leur service à la S.N.C.F., les agents sont replacés dans leur situation antérieure d'agents retraités.

§ 3. — Ils cessent leur service dans leur dernière résidence d'emploi.

Article 7. - Modalités d'application.

Des instructions fixeront les modalités d'application de la présente Instruction générale et notamment :

a) celles des articles 2 et 3 dans chacun des trois Services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments ;

b) celles relatives aux agents dont la pension est constituée en tout ou en partie par une pension de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

c) celles relatives aux agents ayant reçu un versement en capital lors de leur départ en retraite.

Article 8.

Les dispositions de la présente Instruction générale seront appliquées rétroactivement aux agents retraités rappelés ou requis depuis le début des hostilités.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du SUD-OUEST

Matériel et Traction

Bc - n

Paris, le 23 novembre 1939

XV bi XV 8

171- 24. 11



Messieurs les Chefs d'Etablissements,

REGLEMENT DES RETRAITES -

Il y a lieu, dans toute la mesure du possible, d'aligner en solde avant leur départ les retraités rappelés ou requis depuis le début des hostilités et dont les services ne sont plus nécessaires.

A cet effet, et dès que la date du renvoi d'un retraité a été fixée, il convient d'adresser, sans délai, au bureau régional de solde, à Bordeaux, par l'intermédiaire du bureau de l'arrondissement, l'imprimé réglementaire n° de nomenclature 12.221 pour la liquidation du compte de l'intéressé (Note instruction Bs 250.02 n° 26 du 2 février 1939 de la Division du Service Général).

Le bureau régional de solde calculera la rémunération nette revenant à l'agent retraité et adressera aussitôt à l'établissement un reçu n° de nomenclature n° 7002 a.

Mr J. Mar
act

L'INSPECTEUR PRINCIPAL
Chargé du Service Général
(Comptabilité)

lundi 29

Copie pour M. le Chef d'arrondissement de la Traction à :
ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX
TOULOUSE. BEZIERS.

- - - M. l'Ingénieur Chef des ateliers de
TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX

Copie pour : B, C, D, E, F, H, I, M
- - - Bs

original à collection
1 ex à XV
1 - - II 8090
1 - - XXII (retranché)

XXV bis
XXV 0

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 6 Janvier 1940

Régnion du Sud-Ouest

D.R.

Personnel

XXV

LETTRE REGIONALE

IB

Lorsqu'un agent retraité qui a été requis ou rappelé cesse définitivement son service pour une cause quelconque, il y a lieu d'en aviser immédiatement le Service des Retraites afin de permettre le rétablissement de la pension de retraite de l'intéressé à compter de la date de sa cessation de service.

P. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

VIEL

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

D.R.

Personnel

Original à collection
sex à XV bis II o

1 - - XV bis XV PARIS, le 11 Mars 1940.

1 - - XV bis XV

N°
42

II
XI
XV

LETTRE REGIONALE

B

(Situation des agents retraités rappelés ou requis
pendant la durée des hostilités)

En vertu de l'article 14, de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, les agents retraités sont maintenus à la disposition de la S.N.C.F. pendant une période de 5 ans.

Il est précisé que la date à prendre comme point de départ de cette période est, dans tous les cas, et notamment pour les agents admis à la retraite anticipée sur leur demande conformément aux articles 7 et 8 du décret-loi du 19 avril 1934, celle de la cessation effective de service.

En outre, à l'expiration de la période de 5 ans sus-visée, tout agent retraité peut être l'objet d'une réquisition individuelle au titre de la S.N.C.F., s'il a encore les aptitudes physique et intellectuelle suffisantes pour tenir un emploi et si, par ailleurs, il n'est pas déjà requis, soit dans une entreprise travaillant pour la Défense Nationale, soit dans un service de défense passive, soit dans une administration publique ou service public quelconque.

La situation des agents retraités rappelés ou requis étant réglementée par l'Instruction Générale n° 23 du 12 octobre 1939 et la Note F² P AG.29 du 19 octobre 1939 des Services Financiers, les dispositions ci-après complètent celles de ces Instruction Générale et Note et les modifient, en ce qui concerne les conditions de rémunération, pour les retraités rappelés ou requis à partir du 1er Mars 1940.

A - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RETRAITES RAPPELES OU REQUIS
QUI ETAIENT ENCORE EN SERVICE A LA DATE DU 1er MARS 1940.-

Rémunération - Pension de Retraite.

Le régime de rémunération des agents retraités rappelés ou requis qui étaient encore en service le 1er mars 1940 est celui défini par l'Instruction Générale - série Personnel - n° 23 dont les conditions d'application ont été fixées par la Note F² P AG.29 du 19 octobre 1939 des Services Financiers, cette réglementation étant complétée par les dispositions suivantes :

Le paiement de la pension des agents retraités rappelés ou requis, qui est suspendu pendant la durée d'occupation à la S.N.C.F., est rétabli en cas d'absence sans solde. Par suite, il y aura lieu d'ajouter à la

.....

rémunération due aux agents intéressés 1/90^e du montant trimestriel de leur pension pour chacune de leurs journées d'absence sans solde.

En ce qui concerne les retraités rappelés en service alors qu'ils avaient encore à effectuer, par prélèvement sur les arrérages de leur pension, des versements correspondant aux bonifications d'ancienneté qui leur ont été accordées à divers titres, savoir :

- 1^o- bénéficiaires des dispositions du § B de l'Avis Général Personnel du 15 février 1939 (Anciens Combattants);
- 2^o- bénéficiaires du Protocole du 14 septembre 1938;
- 3^o- bénéficiaires de l'article 8 du statut des Retraités (bonifications accordées aux Anciens Combattants ayant sollicité leur admission dans le délai de 6 mois suivant la libération de leur classe et leur démobilisation);

les prélevements seront, à partir du 1er janvier 1940, opérés sur la solde des intéressés.

A cet effet, le Service des Retraites fera connaître aux Bureaux de Sclde le montant des retenues mensuelles qu'ils auront à effectuer et dont ils devront créditer mensuellement le Service des Retraites.

Il sera procédé de même à l'égard des agents qui ont été mis à la retraite postérieurement au 1er octobre 1939 avec le bénéfice de bonifications accordées en vertu des instructions ci-dessus rappelées et qui ont été maintenus en service.

Mesures à prendre en cas de libération ou de décès d'un retraité requis ou maintenu en service.

Lorsqu'un agent retraité rappelé à l'activité ou maintenu en service est bénéficiaire d'une pension payable d'avance, la Caisse des Retraites doit, au moment de sa libération, lui verser la part des arrérages afférents à la fraction du trimestre civil postérieur à cette libération.

Pour permettre le versement, en temps voulu, de ces arrérages de pension, il y a lieu, dès qu'il est décidé de libérer un retraité, pour quelque cause que ce soit, d'en aviser, sans délai, le Service des Retraites en lui adressant un état du modèle ci-joint (Annexe n° 1) comportant sans exception tous les renseignements demandés.

Il demeure entendu que, lors de la libération de l'agent retraité, son service doit lui verser la solde qui lui revient ou un acompte approximatif.

D'autre part, les décès de retraités requis doivent être signalés immédiatement au Service des Retraites. A ce sujet, il est précisé que si le retraité décédé était titulaire d'une pension payable d'avance, les arrérages restant à courir jusqu'à la fin du trimestre civil seront, dès production des pièces justificatives (acte de décès, acte de mariage et certificat de non séparation de corps et de non divorce), mis en paiement par le Service des Retraites. Si le décès ouvre le droit à reversibilité, l'ayant-droit recevra en outre et d'avance une trimestrialité de la pension de reversion.

Ces dispositions permettant un règlement rapide des situations par le Service des Retraites, aucun versement d'acompte au titre de la pension ne devra être fait lors du départ ou du décès d'un retraité requis.

....

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RETRAITES RAPPELES
EN SERVICE OU REQUIS A PARTIR DU 1er MARS 1940, QU'ILS
SOIENT RAPPELES FOUR LA PREMIERE FOIS OU AIENT DEJA ETE
UTILISES ET LICENCIES.

Pension de Retraite -

Le paiement de la pension de retraite ne sera pas suspendu.

Rémunération -

La rémunération du retraité sera constituée de deux parties :

- a/ le montant de ses arrérages, payé trimestriellement par la Caisse des Retraites (y compris la rente accident ou la rente C.N.R.V. s'il y a lieu);
- b/ une rémunération mensuelle payée par le Service utilisateur, qui sera la différence entre la rémunération qui eût été attribuée au retraité si on lui avait appliqué les dispositions de l'article 3 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 23 du 12 octobre 1939 et le tiers des arrérages trimestriels visés en a/.

Pour l'application pratique des principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de se conformer aux dispositions ci-après :

1°/ Calcul de la rémunération brute - S'il s'agit d'un retraité ayant été déjà antérieurement occupé à ce titre, ou bien le Service utilisateur aura déjà reçu du Service des Retraites les éléments du montant a/ (col. 8 de l'Etat P.XV 24) ou bien il les demandera au Service qui aura utilisé antérieurement le retraité.

S'il s'agit d'un retraité rappelé pour la première fois, le Service utilisateur, dès sa prise de service, adressera au Service des Retraites l'imprimé P XV 24 convenablement rempli, en supprimant toutefois les colonnes 5, 6 et 7 et en rayant sur l'en-tête les mots "application de la lettre Services Financiers F2 P AG 29 du 19 octobre 1939" pour lui substituer les mots "application du § B de la lettre P 3023 du 26 février 1940 (1). Le Service des Retraites complètera cet état et le lui renverra sans délai.

2°/ Prélèvements fiscaux - Les retenues pour l'impôt cédulaire et pour la contribution nationale extraordinaire seront effectuées, d'après les barèmes ordinaires, sur la rémunération payée par le Service utilisateur (2), déduction faite des éléments non soumis au prélèvement, notamment des allocations pour charges de famille d'agents en activité.

Le retraité sera avisé par une note qui lui sera remise avec sa première feuille de solde que l'impôt cédulaire et la contribution nationale extraordinaire prélevés sur son salaire ne sont qu'approximatifs et sont susceptibles d'être redressés par voie de rôle.

-
- (1) Les dispositions de cette lettre font l'objet du paragraphe B de la présente Lettre Régionale
(2) Des instructions seront données ultérieurement concernant les déclarations à faire en fin d'année.

3°/ Imputation de la dépense - Le Service utilisateur créditera l'art. 20 du Chapitre 1er des dépenses d'Exploitation - ancien article 19 - de la fraction de pension déduite de la rémunération et débitera de la même somme le compte d'emploi du retraité.

4°/ Avis à donner au Service des Retraites des lieux de paiement des arrérages.- Le Service des Retraites devra être avisé en temps utile, c'est-à-dire autant que possible un mois avant la date du paiement des arrérages, du nouveau lieu de paiement demandé par le retraité rappelé. Ce lieu de paiement sera, en général, sa résidence d'emploi.

Si le retraité vient à être licencié et si le lieu de paiement de la pension a été modifié, le Service des Retraites sera avisé aussitôt que possible du nouveau lieu de paiement des arrérages.

5°/ Avis à donner au Service des Retraites en cas de décès d'un retraité. Dans tous les cas, le décès d'un retraité au cours de sa période d'occupation doit être signalé au Service des Retraites pour lui permettre, s'il y a lieu, de hâter les opérations de liquidation de la pension de reversibilité.

C - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RETRAITES RAPPELES OU REQUIS QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LEUR RAPPEL EN SERVICE.-

Mesures disciplinaires.-

Les agents retraités, rappelés ou requis, sont soumis, conformément à l'Instruction Générale-Série Personnel-N° 23, aux dispositions concernant le personnel du cadre permanent sous les réserves indiquées par cette Instruction Générale. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions de l'Ordre Général n° 29.

Toutefois, les punitions 6^e et 9^e avec retard d'avancement prévues par cet Ordre Général ne leur seront pas appliquées.

D'autre part, les sanctions 11^e et 12^e seront remplacées par la sanction suivante qui sera prononcée dans les mêmes formes:

" Renvoi avec suppression, pour l'avenir, de toute facilité de " circulation pour l'agent retraité et sa famille et, le cas échéant, " radiation de l'honorariat".

Fourniture de casquettes et de vêtements de travail.

Parmi les retraités rappelés en service, un certain nombre ont été repris dans les grades qui comportent normalement le port obligatoire de l'uniforme ou au moins de la casquette.

En aucun cas les intéressés ne devront être munis de l'uniforme complet, mais ils seront, dès que possible, mis en possession, dans les conditions en vigueur sur la Région, d'une casquette correspondant à leur emploi. Les emplois pour lesquels une casquette sera fournie sont indiqués sur la liste ci-jointe (Annexe n° 2).

En attendant que les casquettes aient pu être fournies, les retraités affectés à ces mêmes emplois porteront un brassard.

Il est en outre précisé que les vêtements de travail et les vêtements protecteurs seront fournis aux retraités dans les mêmes conditions qu'aux agents du cadre permanent.

.....

Indemnités de déplacement.-

Certains agents retraités rappelés en service dans une résidence autre que celle où ils habitaient, l'ont quittée quelques jours plus tard pour suivre leur service éloigné dans une autre localité.

Il convient d'attribuer en pareil cas aux intéressés les indemnités de déplacement pour les journées qu'ils ont passées dans la résidence normale de leur Service avant de suivre celui-ci dans sa résidence de repliement.

Frais de Transport.-

Il arrive que certains agents retraités rappelés en service ont à supporter journellement des frais de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.

Ces agents n'étant occupés qu'à titre essentiellement temporaire ne peuvent envisager de déménager pour se rapprocher de l'établissement où ils exercent leurs fonctions: il y a lieu, pour tenir compte de cette situation, de leur rembourser forfaitairement, pour chaque journée de travail, le prix de 2 voyages aller et retour entre leur domicile et leur lieu d'emploi effectués au moyen du transport public le moins onéreux. Par exemple, pour Paris, il sera remboursé le prix, en 2^e classe, d'un billet aller et retour du métropolitain et le prix de deux allers simples.

Gratification.-

L'Avis Régional n° 3141 du 12 Décembre 1939 fixe le mode de paiement de la gratification aux agents retraités rappelés en service ou requis.

Facilités de circulation.-

L'Instruction Général Série Personnel n° 23 indique les facilités de circulation à accorder aux retraités rappelés et aux membres de leur famille.

Il est précisé que les agents qui, atteignant l'âge fixé, sont mis à la retraite et rappelés immédiatement en service, conservent, jusqu'à nouvel ordre, pour eux-mêmes et pour leur famille, les facilités de circulation qui leur étaient accordées en activité de service et que, par ailleurs, lorsqu'ils quitteront définitivement la S.N.C.F., ils conserveront, ces facilités de circulation pendant deux mois, à dater de leur départ.

Les agents déjà retraités et requis conserveront pendant deux mois, lorsqu'ils quitteront définitivement la S.N.C.F., le bénéfice de la carte d'identité qui leur avait été délivrée au moment de leur réquisition.

D - DOCUMENTS ABROGES.

Les dispositions de la présente Lettre Régionale se substituent à celles des documents ci-après qui sont abrogés :

Lettre Régionale B du 2 janvier 1940, annexe 1 et additifs N° 1, 2 et 3.
Lettre Régionale B du 16 janvier 1940 et annexe 1.

Lettre P. N° 3023 du 26 février 1940 du Service Central du Personnel dont copie a été adressée aux Services le 4 mars 1940.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

L. DUMAS.

S.N.C.F.

REGION
SERVICE

E T A T

des RETRAITES RAPPELÉS ou MAINTENUS puis LIBÉRÉS

Numéro de pension et Réseau d'origine	Nom et prénoms	Lieu de paiement de la pension à la dernière échéance payée	choisi pour les prochains règlements d'arrérages	Date du rappel à l'activité ou du maintien en service	Date à partir de laquelle le service de la pension doit être repris	Observations

Pour les retraités n'ayant pas encore connaissance du montant de leur pension, il y a lieu
d'établir un état distinct.

XV
-
XVI

à la Lettre Régionale B du 11 Mars 1940

ANNEXE N° 1

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

XV bis
XV

REGION DU SUD-OUEST

D.R.
PERSONNEL

ANNEXE N° 2

à la Lettre Régionale

B

du 11 mars 1940

Liste des emplois pour lesquels le port de la casquette
est obligatoire

1°/ SERVICE DE L'EXPLOITATION

a/ Agents des trains :

Wagonnier	Contrôleur de route
Surveillant des trains	Contrôleur adjoint des trains
Conducteur contrôle	Contrôleur des trains
Conducteur	Contrôleur principal des trains
Chef de train	Contrôleur de résidence
Contrôleur de route adjoint	

b/ Agents des gares :

Homme d'équipe	Brigadier, S/Chef, Chef lampiste et Chef <u>lampiste</u> principal
Garde-signaux	Brigadier et brigadier chef
Lampiste-appareilleur	Receveur de 2 ^e et 1 ^{re} classe
Pointeur-releveur	Commis de 2 ^e , de 1 ^{re} classe et Commis principal.
Gardien (portier) -tous Services -	S/Chef et Chef de bureau de gare
Surveillant de gare	Intérimaire de 2 ^e et de 1 ^{re} classe
Facteur-Mixte	Intérimaire principal
Facteur	S/Chef de gare de 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et de 1 ^{re} classe
Facteur aux écritures	S/Chef de gare principal
Conducteur d'auto (Tous Services)	Chef de gare de 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e classe
Chef de halte	Chef de gare de 3 ^e classe
Facteur mixte intérimaire	Chef de gare de 2 ^e et 1 ^{re} classe
Chef de station	Chef de gare principal
Facteur-enregistrant	Aiguilleur de 2 ^e , de 1 ^{re} classe
Facteur Chef	Chef et Chef Aiguilleur principal
Contrôleur de gare	Conducteur et conducteur principal de locotracteur
Chef Contrôleur de gare	Receveur Chef et Caissier de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classe
Brigadier, Sous-Chef, Chef et Chef de manœuvres principal	Camionneur
Brigadier et S/Chef <u>reconnaisseur</u>	Chef Gardien (Exploitation)
Brigadier, S/Chef, Chef et Chef de manutention principal	

2°/ MATERIEL ET TRACTION.

Surveillants de ronde (Tous Services)
Chef surveillant de ronde (Tous Services)
Visiteur
Sous-Chef visiteur et Chef Visiteur
Conducteur et Conducteur principal d'autorails
Aide-conducteur, élève et conducteur électricien

3°/ voie et batiments

Garde, Cantonnier, Cantonnier principal et s/chef de canton
Surveillant de la Voie et Surveillant principal de la voie
Chef de Canton
Chef de canton principal
Conducteur et Conducteur principal de draisine
Agents du S.E. :
Aide-ouvrier, Aide-surveillant, Surveillant, Surveillant principal, contrôleur adjoint, contrôleur et contrôleur principal du S.E.

4°/ TOUS SERVICES

Concierge
Planton
Garçon de Bureau
Brigadier des Garçons de bureau
Brigadier chef des Garçons de bureau
Garçon de caisse
Garçon de Caisse principal

1er à XV bis. II
1 - - XV bis XI
1 - - XV bis XV
1 - - collection

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

D.R.

Personnel

Paris, le 4 avril 1940

XV^b XV^c

! Nm !
! 42 !
V

ADDITIF N° 1

à la LETTRE REGIONALE

du 11 mars 1940

B

(situation des agents retraités rappelés ou requis
pendant la durée des hostilités)

Congés des agents retraités rappelés ou
maintenus en service.

Les agents retraités rappelés ou maintenus en
service sont, au point de vue de l'octroi des congés,
soumis au même régime que les agents en activité de
service, mais il pourra, par ailleurs, être accordé à
ceux de ces agents qui justifieront de se livrer à une
véritable exploitation agricole, des congés sans solde
de même durée que les permissions agricoles accordées
aux militaires.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

L. DUMAS

1ee à collecter
Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Région du SUD-OUEST

D.R.
Personnel

XV^h XI
XVI. XV
XV^h V. demander 1ee à lett
PARIS, le 16 Mai 1940.

ADDITIF N° 2
à la Lettre Régionale
du 11 Mars 1940

Nm
42

II

V

R le 11.3.40
B par XV^h ✓

Situation des agents retraités rappelés ou requis
pendant la durée des hostilités.

Les agents retraités, maintenus ou rappelés en service, doivent, pendant leurs absences entraînant suppression ou réduction de leur rémunération, recevoir au minimum le montant de leur pension de retraite. En conséquence, lorsqu'un agent retraité à qui le paiement de sa pension a été suspendu, vient à avoir de telles absences, il y a lieu d'attribuer à l'intéressé, pour chaque journée d'absence, une allocation spéciale égale à la différence entre 1/90^e du montant trimestriel de sa pension et la rémunération maintenue pour les mêmes journées. Cette allocation est payée par le Service auquel a été affecté l'intéressé et imputée au compte d'exploitation.

D'autre part, la lettre Régionale B ci-dessus visée prévoyant, à son titre C, le remboursement forfaitaire des frais de transport que les agents retraités rappelés en service peuvent avoir à supporter personnellement pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et inversement, il convient, le cas échéant, de donner effet rétroactif à cette disposition, le remboursement en question devant être accordé à partir de la date à laquelle les intéressés ont été remis en service.

Enfin, il est précisé que la durée totale des congés sans solde pouvant être accordés aux retraités maintenus ou rappelés en service qui justifient se livrer à une véritable exploitation agricole ne pourra dépasser un mois par an en sus du congé annuel.

(Exécution des instructions des 2, 7 et 8 mai 1940 de M. le Directeur du Service Central du Personnel).

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.

1 ca à XV 30
1 - - XV^b XV 0
1 - - XV^b III 0
1 - - XV 20 205

Paris, le 24 avril 1940

XV^b XV 0

Pa

AGENTS RETRAITES

LETTRE DU CHEF DU SERVICE ADRESSEE
à MM. LES CHEFS D'ETABLISSEMENT.

Aux termes de l'Avis Général Personnel n° 11 relatif à la suspension de l'application de l'article 19 du décret du 12 novembre 1938, les agents atteignant l'âge de la retraite doivent être maintenus en service.

Sont exclus de cette mesure nouvelle:

- a) les agents ayant des aptitudes physiques insuffisantes; -
- b) les agents ayant des aptitudes intellectuelles ou une manière de servir qui les rend indésirables.

Compte tenu de ce qui précède, 3 ordres de questions sont à régler :

I - les mesures concernant les agents qui, malgré le principe du maintien en activité des agents atteignant l'âge de la retraite, ne peuvent, pour les raisons précitées, être maintenus en service; -

II - le rappel comme requis des agents en retraite; -

III - la libération des agents rappelés comme requis.

I - Pour les agents qu'il n'y a pas lieu de conserver en service lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, la procédure ci-dessous est à appliquer :

a) Lorsqu'un chef d'établissement estime qu'un agent n'a plus les aptitudes physiques suffisantes pour continuer son service ou lorsqu'un agent invoque son état de santé pour ne pas être maintenu en service, l'intéressé est soumis à l'examen du médecin de section. Si celui-ci conclut au maintien en service de l'agent, l'intéressé est conservé. Si, au contraire, l'agent est déclaré inapte à tout service, - mais seulement s'il s'agit d'un agent ayant invoqué son état de santé pour ne pas être maintenu en service, - son cas est soumis, pour décision définitive, au Médecin en Chef ou au Médecin principal par l'envoi à celui-ci des pièces établies par le médecin de section.

L'Avis définitif du Service médical (suivant le cas :
médecin de section ; - médecin principal ou médecin en chef)
est transmis par l'établissement à l'arrondissement qui saisit
le Bureau du Personnel du cas des agents à ne pas conserver
en service. Le Bureau du Personnel provoque pour eux, suivant
les errements en vigueur en temps de paix, une décision
officielle, celle-ci étant :

- la mise à la retraite lorsque l'agent remplit la double
condition d'âge et d'ancienneté exigée par le règlement
des retraites,

- la réforme lorsque l'agent ne remplit que la condition
d'âge exigée par les règlements.

Dans le cas du maintien en service, l'agent est simple-
ment avisé par son chef d'établissement et mention en est
faite par celui-ci sur la pièce médicale transmise à
l'arrondissement.

b) Lorsqu'un chef d'établissement estime que les aptitudes
intellectuelles ou la manière de servir d'un agent ne permet-
tent pas le maintien de celui-ci en service, il expose
son point de vue par note au Chef de sa Division qui,
par délégation du Chef du Service, décide de la mesure à pren-
dre . Le Chef de Division, s'il est d'avis de conserver
l'intéressé, le notifie au chef d'établissement. Si , au
contraire, il juge bon de ne pas le conserver, il avise
le Bureau du Personnel de sa décision ; ce bureau provoque
la ratification officielle dans les conditions indiquées
en a).

NOTA - Bien entendu, pour permettre à la Division Centrale
des Retraites d'effectuer , dans le délai imparti (10 jours),
le paiement du 1er trimestre de pension aux agents non con-
servés, il importe que le Chef d'Etablissement, dès qu'il est
fixé sur les décisions intervenues, communique immédiatement
au Bureau Régional de la Sûrde, la liste des intéressés,
accompagnée des imprimés P XV - 1.

II - Les rappels en service d'agents retraités ne sont faits
qu'avec l'autorisation préalable de la Division ou Subdivi-
sion intéressée (nominativement pour les agents gradés,
numériquement pour les autres agents) et en se conformant
aux prescriptions de la lettre régionale B - DR Personnel
[XV] du 16-1-40 de M. le Directeur de l'Exploitation.

III - Lorsqu'un chef d'établissement estime que les aptitudes
physiques d'un agent retraité rappelé sont insuffisantes
pour permettre son maintien en service, le retraité est
soumis à l'examen du service médical en appliquant la
méthode définie par la lettre régionale B - DR Personnel
[XV] du 16-1-40 de M. le Directeur de l'Exploitation et
le résultat de cet examen est envoyé à la Division du Service

...

Général - bureau militaire Am - qui provoque la ratification du licenciement par l'Inspecteur Principal Adjoint de la Division du Service Général, délégué à cet effet par le Chef du Service. Il en est de même lorsque l'agent retraité se déclare lui-même inapte à continuer son service.

Les licenciements de retraités, reconnus opportuns pour toutes autres causes, sont effectués suivant la procédure indiquée ci-dessus en I-b ; bien entendu, ils peuvent également être provoqués par les Chefs de Division, si la situation des effectifs le justifie.

Pour permettre le versement, à un agent retraité requis, puis libéré, des arrérages de pension en temps voulu, il y a lieu de se conformer à la lettre régionale B - DR Personnel II du 16-1-40 de M. le Directeur de l'Exploitation.

Mesures d'ordre -

La lettre Pa du 16-1-40 du Chef du Service adressée aux Chefs d'établissement et la lettre Ao du 5-2-40 adressée aux Ingénieurs Chefs d'arrondissement et aux Ingénieurs Chefs d'ateliers sont abrogés.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

CARDON

Copie pour :

Monsieur le Chef d'arrondissement M.T.
à ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX.

TOULOUSE. BEZIERS.

Monsieur l'Ingénieur Chef des ateliers
à TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX. BEZIERS.

Monsieur le Chef de l'atelier central de Mécanographie.

Copie pour : A.B.C.D.E.F.H.I.M.P. Am.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R.C. Seine N° 276.448 B

RÉGION DU SUD-OUEST

TOULOUSE

PARIS le 13 Juillet

1940

XX PLACE VALHUBERT (3^e Arrt) Tél. GOB. 98.70

Rev G 18.7 42

Monsieur le Chef du Service

~~EX - MT - WB~~

à TOULOUSE & ~~BORDEAUX~~.

(white)

Par lettre D.70 du 20 Juin 1940, je vous ai indiqué dans quelles conditions il convenait de licencier les agents retraités qui ont été rappelés en service.

A la date du 31 Juillet il ne devra plus y avoir d'agents de cette catégorie en fonctions sauf dans les quelques cas d'espèce où il n'y aurait pas, à votre avis, possibilité de substitution immédiate.

D'ici là vous voudrez bien procéder au départ progressif des agents en cause.



LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION.

Copie pour M. le Gouverneur. Subdivisions avec plan de voulir faire rendre compte le 31 juillet 1851 affaire suivie par M. Lucas

XV 82

Voir à XXI 10 - dossier
spécial concernant la rému-
nération à donner aux
retraités rappelés comme
auxiliaires.

mai 1944

Chemin de fer de Paris à Orléans.

N° de Série

Locomotives Rouges et indigo
Cendres et Fumées Sables à
Voitures et Pass.
Wagons voyageurs mortels
Olivier

Matériel et Traction

Ateliers de Sèvres au Bois

Etude de temps
(Travaux faits à la main)

10 000 Ex. à la Tellière bulle 8k Imp. Genet (1720-10-29)

N° de l'Etude
des temps (1)

Modif 2510

Nom de la pièce

Modif 2510 formeau du couvercle sup² au pompe à air

Nature du travail

Remontée fiston différentielle, boulage de la gaine filetée

N° du Modèle

76823

Métal de la pièce

Détail des opérations

Préparation et aménage de l'entourage

Remontée fiston

Remontée couvercle flot
dome

Nombre d'ouvriers	Temps alloué		
	Préparation d'outillage	Travail à la M ^{re}	Travail à la main
1	1.00		
			1.50
			4.10
			4.20

DECISION
prise par M. le Directeur Général à la réunion des Directeurs
de l'Exploitation du 14 septembre 1944

1.151° - Personnel -

1°- Les Régions et Services pourront cesser d'utiliser les
retraités dont la présence n'est pas indispensable.

Tous Services
Toutes Régions
D.G.

A.- Copie pour D.E.F.H.I.PA.PB
pour prendre note et s'y conformer le cas échéant.

PARIS, le 22 sept. 1944
CARDON

1
Copie pour 2A/29.9.44

classe

et Traction

r 27243 02
00

NOTE TEMPORAIRE N° 2085 DU SERVICE DES WAGONS

L'Administration des Postes et Télégraphes procéder à partir du 1er août 1937 au montage d'un matériel électrique "Irle Dammond" sur 90 wagons-postes du parc P.O.-MIDI.

En raison du nombre assez important de wagons qui seront immobilisés simultanément pour ce motif, les entretiens prendront toutes mesures utiles pour les réformes peu justifiées et les immobilisations de ce matériel.

La situation de ce matériel sera suivie à vue de l'immobilisation au même titre que pour les wagons à voyageurs conformément aux prescriptions de l'Instruction temporaire 3011 (2^e tirage).

L'INGENIEUR EN CHEF
DU SERVICE DES WAGONS

tribution:

à tous les Chefs d'arrondissement
la Traction
répercuter sur entretiens
(B.C.D.E.F.)

à pour F (15) pour instructions
en ce qui vous concerne.

PROCES-VERBAL
de la réunion du 15 Février 1945
de la Commission Consultative du Personnel

XV 03

6 - RETRAITES REPPELES.

La S.N.C.F. occupe actuellement en qualité d'auxiliaires environ un millier d'agents retraités; les Régions vérifieront que l'utilisation de ces retraités est bien justifiée; ceux pour lesquels elle ne le serait pas seront licenciés; devront également être licenciés ceux qui ont dépassé l'âge de 60 ans, sauf exceptions spécialement motivées.

Copie pour PA2

MINUTE

PA2

Parfait

Paris, le

XV/03
mars 1945

bc 14.3

III

MISE A LA RETRAITE DES
AGENTS DE 60 ANS

UTILISATION DE RETRAITES

AMT : ORLEANS . MONTLUCON . TOURS . BRIVE .
BORDEAUX . TOULOUSE . BEZIERS

Ateliers de TOURS . PERIGUEUX . BORDEAUX



(Suite à lettre PA2 des 22 janvier " Utilisation de Retraités
et 7 mars 1945 " Mise à la retraite des agents de 60 ans")

Je vous adresse ci-joint copie de la lettre P 1490 du Service
Central du Personnel du 22 février 1945 relative au licenciement des
agents retraités ~~qui~~ rappelés en activité ~~qui~~ atteignent 60 ans.

Conformément aux dispositions de cette lettre, il y a lieu de
licencier dès maintenant ceux d'entre eux qui se trouvent encore en
service et qui ont dépassé 60 ans.

Ceux d'un âge inférieur. Ceux maintenus provisoirement en service en raison des nécessités
devront être licenciés dès que leur utilisation n'apparaîtra plus
indispensable et, en tout cas, dès qu'ils atteignent 60 ans.

En me rendant compte, fin mars, de ce qui aura été fait (voir
lettre PA2 du 22.1.45) vous voudrez bien me donner le relevé nomi-
natif des agents retraités qui continueront à être utilisés après
cette date en précisant leur âge et les motifs justifiant leur
maintien en service.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

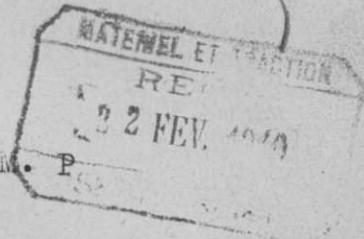


copie pour D. et Sabatier au PB PA

15.3.45 au triage 617/3 au dép. le 19/3

Paris, le 20 février 1940

As 18-40



MISE AU POINT DES EFFECTIFS

Complément à mes lettres As 6-40 du 14.2.40
et As 10-40 du 18.2.40.

Au cours d'une réunion tenue chez M. le Directeur Général adjoint, le 26.1.40, et de la réunion hebdomadaire des Directeurs de l'Exploitation du 19.2.40, il a été relevé que le rappel des retraités est trop lent; le 19.2.40, il a été signalé que cette lenteur est surtout sensible sur la Région du Sud-Ouest.

D'après un sondage rapide fait par nos soins le 19.2.40, la situation, en ce qui concerne notre Service, serait la suivante :

- nombre de retraités déjà rappelés : 660
- nombre total de retraités : 4690

parmi lesquels :

les agents de machines sont au nombre de 1400 (dont 200 en cours de rappel)

les agents d'ateliers sont au nombre de 1500 (dont 150 en cours de rappel par F; 100 en cours de rappel par E).

Le rappel en cours vise, d'après ce qui précède, 450 retraités.

M. le Directeur de l'Exploitation a décidé, le 20.2.40, que ce nombre doit être porté immédiatement de 450 à 750; D, E, F, auront à s'entendre à ce sujet avant le 22.2.40 et à donner les instructions utiles, chacun en ce qui le concerne, avant le 25.2.40.

Il y a lieu de signaler, à ce sujet, le très grand intérêt qu'il y a à rappeler rapidement les retraités anciens ouvriers des spécialités utilisables dans nos établissements: si nous tardons à les utiliser, il est à craindre que les établissements travaillant pour la Défense Nationale, fassent appel à eux à brève échéance.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
CAUDON

COPIE Pour MM. les Chefs d'arrondissement
de la Traction à: CRÉLANS MONTLUON TOURS

BRIVE BORDEAUX TOULOUSE BÉZIERS

MM. les Ingénieurs Chefs des ateliers: TOURS PERIGUEUX BORDEAUX BÉZIERS
A titre d'information.

en M.L.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{re} Division

P. 1490

Paris, le 22 février 1945.

XV 03

PA
BB
BB *h.s.*
Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau du Personnel Par note D. 4870/13 - P.1438 du 5 février 1945, je vous ai indiqué que les agents remplissant les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite normale ne pourraient être maintenus en service au delà de 60 ans.

M.T.
J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette limite d'âge s'applique également aux agents retraités qui ont été rappelés en activité en exécution des prescriptions de la lettre D.465/2 - P.629 du 29 avril 1944 et qu'il y a lieu de licencier ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge de 60 ans.

26 FÉV 1945
ly
I^{er} CHAP DES SERVICES ADMINISTRATIFS
RÉGION DU SUD-OUEST
28 FÉV 1945
147
2661
SECRETARIAT TRACTION

P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Caralov

accordé expédition
de la lettre P 1438
bon volonté

Paris, le 19 mars 1945

PA2

Arrondissement 11^e; ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE
BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS

Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX

MISE A LA RETRAITE DES AGENTS DE 60 ANS
UTILISATION DES RETRAITES

(Suite à lettre PA2 des 22 janvier "Utilisation de retraités" et 7 mars 1945 "Mise à la retraite des agents de 60 ans").

Je vous adresse ci-joint copie de la lettre P.1490 du Service Central du Personnel du 22 février 1945 relative au licenciement, dès qu'ils atteignent 60 ans, des agents retraités rappelés en activité.

Ceux d'un âge inférieur devront être licenciés dès que leur utilisation n'apparaîtra plus indispensable et, en tout cas, dès qu'ils atteindront 60 ans.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

BAROIS

Copie pour : A B C D E F H I M P A P B

22

159 113

1696

16

38

1737

21

110

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

AC 17/3
Paris, le 22 février 1945

XV 82

— SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

P. 1490

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par note D. 4.870/13 - P. 1438 du 5 février 1945, je vous ai
indiqué que les agents remplissant les conditions requises pour
avoir droit à la pension de retraite normale ne pourraient être
maintenus en service au delà de 60 ans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette limite d'âge
s'applique également aux agents retraités qui ont été rappelés en
activité en exécution des prescriptions de la lettre D. 465/2 -
P. 629 du 29 avril 1944 et qu'il y a lieu de licencier ceux d'entre
eux qui ont atteint l'âge de 60 ans.

P. le Directeur
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

XV^b XV

Voir à XV 2100 la lettre P. c. 3
237 du 15. 5. 46 au sujet
du décompte des anciens
d'affiliation des retraités
maintenu en 5^{me} ou
rappelés après une courte
interruption.

15. 5. 46

de a
1 - 1 -
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1^{er} Division

NR: Pe 532

Sera publié dans
"Notre Métier"

9
collection
XU 2100

XV 82
Lg 24-31

Paris, le 13 novembre 1947

Monsieur le Secrétaire Général.
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale.
Messieurs les Directeurs des Régions.
Monsieur le Chef du Département d'Occupation
en Allemagne.
Monsieur le Chef du Service des Retraites.

Les agents mis à la retraite d'office par application du décret-loi
du 12 novembre 1948, postérieurement au 2 septembre 1939 et maintenus
en service par suite de leur réquisition, ont eu la faculté d'opter
pour la situation qui leur était la plus favorable, c'est-à-dire qu'ils
ont pu demander, soit leur maintien en service en qualité de retraité,
requis, soit l'annulation de leur mise à la retraite, cette dernière
mesure entraînant la prise en compte pour la retraite de la totalité
des services accomplis par eux jusqu'à la cessation définitive de leurs
fonctions, étant entendu qu'en tout état de cause, leur pension ne pour-
rait être inférieure à celle qui avait été liquidée primitivement,
compte tenu de la bonification d'ancienneté résultant du décret précité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé
d'ouvrir le même droit d'option aux ex-agents mis à la retraite d'office
antérieurement au 2 septembre 1939 qui ont été rappelés à l'activité
lors de l'ouverture des hostilités.

Les intéressés qui désireront bénéficier de la présente décision
devront s'adresser directement au Service des Retraites, 11 rue de
Château-Landon, Paris 10^e.

P. LE DIRECTEUR
BOURRIE.

S.N.C.P.
REGION DU SUD-OUEST
Services A.S.
PL
MT
19-11-47
BEAUGE

MINUTE

PA1 - Copie pour PB - PA5

Paris le 25 novembre 1947
Le Chef de Bureau Principal
(Personnel)

S



S.N.C.F.

RÉGION DU SUD-OUEST

SERVICES A. S.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

M.P.F.

1ère Division

N/Réf. Pe.594

A ne pas diffuser
sera publié dans "Notre Métier" *Q.M.*

Paris, le 17 décembre 1947

1er. a

1-

9

XV 2100
collectionS.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST

20 DEC 1947

13.2

SECRETARIAT-TRACTION

Monsieur le Secrétaire Général,
 Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
 de la Direction Générale,
 Messieurs les Directeurs des Régions,
 Monsieur le Chef du Département d'Occupation
 en Allemagne.

Monsieur le Chef du Service des Retraites,

La lettre Pe 532 du 13 novembre dernier accorde aux ex-agents mis à la retraite d'office antérieurement au 2 septembre 1939 par application du décret-loi du 12 novembre 1938, la possibilité de demander l'annulation de la pension qui leur a été liquidée à ce titre, cette mesure entraînant la prise en compte pour la retraite de la totalité des services accomplis par eux en qualité de retraités requis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la nouvelle pension des agents en cause prendra effet à dater du premier du mois dans lequel ils auront formulé leur demande.

Le Directeur,
 BOURRIE

Bureau de la compagnie
 l'avenir fait pour nous
 à donner que le PB
 PB

PA

||

Copie pour PB - PA - fait à lettre Pe 532 du 13-11-47

dont copie vous a été donnée le 25-11-47

27-12-47 Héritier Lassise